

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042467

Dossier numéro : 1992-04-10/L5

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale de la Fiscalité. - Versements anticipés. - Système permettant aux travailleurs indépendants et aux sociétés d'éviter une majoration d'impôt et à certains contribuables (personnes physiques) d'obtenir une réduction d'impôt. - Exercice d'imposition 2020

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-11-2019 page : 109072

Entrée en vigueur : 08-12-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le quatrième versement trimestriel prévu dans le système des versements anticipés d'impôt doit être fait au plus tard le 20 décembre 2019 (sauf pour les sociétés dont l'exercice comptable de production des revenus ne coïncide pas avec l'année civile).

Etant donné qu'un ordre de paiement ne produit généralement ses effets que quelques jours ouvrables après sa remise à l'organisme financier, il vous est conseillé de ne pas attendre le dernier jour du délai pour effectuer le paiement.

Pour tous renseignements concernant les contribuables visés (personnes physiques et sociétés), les avantages que procurent les versements anticipés et les modalités à respecter pour les effectuer, prière de se référer à l'avis relatif aux versements anticipés qui a été publié au Moniteur belge du 9 avril 2019.